

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'adresse aux deux Chambres demeurerait nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur HAYDEN: Ce serait là un moyen plutôt compliqué de se débarrasser d'un titulaire qui n'accomplirait pas convenablement sa tâche.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je me demande si le sénateur Macdonald ne pourrait pas préciser davantage son opinion sur ce point.

Le sénateur MACDONALD: Si l'on veut bien me permettre cette interruption, je dirai que le titulaire pourrait être révoqué pour un motif valable n'importe quand par le gouverneur en conseil.

Le sénateur HAYDEN: Il s'agit ici d'une société de la couronne. C'est en réalité un organisme du gouvernement qui administre une entreprise. Il me répugnerait de recourir à un tel moyen dans mes propres affaires pour me débarrasser de quelqu'un qui n'accomplirait pas convenablement son travail. Cette question se présente sous deux aspects.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quelle serait la situation d'un administrateur révoqué en étant titulaire d'une nomination pour sept ans? Il pourrait croire qu'on l'a destitué injustement et tenter une poursuite en dommages-intérêts.

Le sénateur MACDONALD: Le point que vous avez signalé précédemment, et dont le président a fait mention lui aussi, je crois, est qu'il serait très difficile d'induire un homme haut placé dans la collectivité, occupant un poste à l'heure actuelle, à venir ici prendre une charge à titre amovible. En pareil cas il pourrait être révoqué sans motif.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je l'ignore.

Le sénateur MACDONALD: Certes oui, si la nomination est à titre amovible, on peut le révoquer sans motif. J'estime qu'il devrait être nettement édicté ici que la révocation ne peut avoir lieu sans motif.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quelqu'un, révoqué bien que nommé pour sept ans, aurait un recours passablement solide même si sa nomination était "à titre amovible".

Le sénateur ASELTINE: Ce cas-ci ne diffère-t-il pas totalement de celui des sociétés ordinaires de la couronne qui, dans l'administration de leurs affaires, réalisent des bénéfices et ne viennent pas chaque année demander des fonds au gouvernement? Le cas qui nous occupe me semble entièrement différent. J'estime que le gouvernement devrait exercer plus d'autorité sur cette société qu'il ne le fait dans le cas, par exemple, du National-Canadien, de la Polymer ou de quelque autre entreprise analogue qui est censée administrer ses affaires sans avoir à demander chaque année l'aide de l'État.

Le sénateur HAYDEN: On aurait raison de recourir à un libellé différent dans le cas de la présente loi puisqu'il s'agit d'une combinaison d'activités. La Société est un organisme régulateur en même temps que radiodiffuseur. Dans ce cas-ci, nous avons à nous occuper d'un organisme qui se livre exclusivement à la radiodiffusion et uniquement en tant qu'organisme gouvernemental ou société de la couronne. Par conséquent, pourquoi la régie ne serait-elle pas aussi immédiate dans son cas qu'elle l'est, mettons, entre le gouvernement et ses fonctionnaires?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, ce qui, au fond, nous préoccupe surtout, c'est la question de savoir si le libellé de la loi pourrait permettre l'exercice d'une influence politique sur le président et le vice-président.

Le sénateur KINLEY: S'agit-il vraiment de politique? Le public porte un intérêt extraordinaire à la radiodiffusion et, si l'on nomme quelqu'un qui